Cinquante-sixième année. - N ° 222 A Mercredi 16 novembre 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1192

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

797 458 007 RCS Lyon.
GILAC.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 1150001.00 EUR.
Adresse : 47, Rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS RELATIF À UN PROJET DE FUSION GILAC SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 150 001 EUROS SIEGE SOCIAL : CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260), 47 RUE BENOIT BENNIER 797 458 007 RCS LYON _____ ACF DÉVELOPPEMENT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 642 308 EUROS SIEGE SOCIAL : CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260), 47, RUE BENOIT BENNIER 819 269 804 RCS LYON Suivant acte signé électroniquement du 14 novembre 2022, déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de leur siège le même jour ACF DÉVELOPPEMENT envisage de faire apport, à titre de fusion, à GILAC, de la totalité de son actif évalué à 2 798 974 € contre la prise en charge de son passif évalué à 1 122 628 €, déterminés sur la base du bilan d'ouverture de ACF DÉVELOPPEMENT au 31 décembre 2021. En rémunération de l'apport, la société GILAC augmenterait son capital de 1 135 626 € pour le porter à 2 285 627 €, par l'émission de 1 135 626 actions nouvelles de 1,00 € de valeur nominale chacune, de même catégorie que les anciennes, entièrement libérées. Compte-tenu du fait que le seul actif de la Société Absorbée consiste en une la participation au capital de la Société Absorbante, les parties se sont accordées sur l'absence d'une parité d'échange. Les 1 135 626 actions seront dès lors attribuées aux associés de la Société Absorbée au prorata de leur détention de son capital Une prime de fusion d'un montant de 540 720 € a été constatée. Les créanciers des sociétés parties à cette opération, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce. Pour avis..